

DIRECTIVE CANTONALE

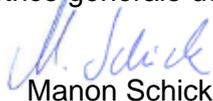
relative à l'annonce

D'ÉVÉNEMENT GRAVE

La première version de cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et a été réévaluée, comme annoncé, après une année de mise en œuvre. Cette nouvelle version a permis de clarifier le processus, en adéquation avec les retours des prestations et des professionnel·le·s concerné·e·s.

Elle a été approuvée par la soussignée et est entrée en vigueur le 3 mars 2025.

La directrice générale de la DGEJ



Manon Schick

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
2	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
3	ÉVÉNEMENT GRAVE CONCERNANT LES MINEUR·E·S	4
3.1	Déroulement du processus	5
3.2	Droit d'être entendu	5

1 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Cette directive a pour objectif de préciser les obligations des organisations autorisées par la DGEJ relatives à l'article 18 alinéa 2 de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) ainsi que de décrire les procédures y relatives. Sont réservés les organisations contractualisées avec la DGEJ qui répondent à une directive spécifique.

2 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 février 2010 concernant les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338)
- Loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin BLV 850.41) et son règlement d'application (RLProMin)
- Recommandations de la CDAS et de la COPMA sur les placements extrafamiliaux, 2020

3 ÉVÉNEMENT GRAVE CONCERNANT LES MINEUR·E·S

Ce chapitre traite de l'obligation d'annoncer les événements graves tel que définis dans l'article 18 alinéa 2 de l'OPE.

Sont concernés par cette directive les événements qui, de manière cumulative :

- surviennent au sein de la prestation ou hors de celle-ci mais sous sa responsabilité ;
- impliquent l'organisation et la sécurité ;
- risquent de porter atteinte ou ont porté atteinte à l'intégrité d'un·e ou de plusieurs mineur·e·s.

Plus particulièrement, sont considérés comme « événements graves » au sens de cette directive les événements listés de manière non-exhaustive ci-dessous :

- Maltraitance d'un adulte sur un·e mineur·e accueilli·e ;
- Maltraitance entre mineur·e·s ;
- Agression d'un·e mineur·e à l'encontre d'un·e adulte ;
- Accident nécessitant une hospitalisation ;
- Tentative de suicide ;
- Marques de violence inexplicables sur le corps de l'enfant ;
- Décès ;
- Disparition ;
- Trafic de drogue ou de substance illicite au sein de l'institution ;
- Émanations toxiques, incendies, inondations ou autres accidents naturels mettant en péril les enfants ;
- Agression au sein de l'institution ;
- Accusation ou dénonciation, griefs, doléances à l'encontre de l'institution ou de son personnel.
- Tout autre événement mettant directement la sécurité d'un·e ou de plusieurs mineur·e·s en danger.

3.1 DÉROULEMENT DU PROCESSUS

I. **Dans le cas d'une annonce par le prestataire**, si possible dans les 72 heures suivant la survenance de l'événement, au plus tard dans les 7 jours, **la personne porteuse de l'autorisation informe l'UPAS par téléphone**. Ce premier contact permet une appréciation de la situation et au besoin d'évaluer conjointement la nécessité de réaliser une annonce formelle d'événement grave.

Dans le cas d'une annonce par un tiers, l'UPAS prend immédiatement contact avec la personne qui dirige la prestation concernée pour analyser la situation et éventuellement étayer les éléments de communication et d'informations. L'UPAS informe également les services placeurs impliqués, le cas échéant. Dans le respect du secret de fonction, l'UPAS informe les personnes ayant rapporté des faits de la suite donnée à leur annonce. Lorsqu'il s'agit de parents d'un·e enfant accueilli·e, l'UPAS s'assure qu'ils sont dûment informés de leur droit.

II. Dans les 5 jours suivant l'information téléphonique, les données suivantes doivent être communiquées à l'UPAS par écrit :

- ✓ la nature du fait ;
- ✓ le moment et le lieu ;
- ✓ le(s) mineur(s), et le(s) adulte(s) concernés ;
- ✓ les premières mesures prises pour gérer la situation ;
- ✓ les autorités et services informés ;
- ✓ les informations données aux représentant·e-s légaux des mineur·e-s concerné·e-s ;
- ✓ les réflexions et mesures prises en matière d'information et de communication.

Lorsque le/la mineur·e concerné·e est placé·e par une autorité de protection des mineur·e-s, cette dernière doit également être informée.

III. **L'UPAS accuse réception de l'annonce**. S'il y a lieu, la communication de crise, notamment avec les médias, est gérée et coordonnée par la direction de la DGEJ.

IV. **L'UPAS ouvre une mesure de surveillance spécifique** et entreprend toutes les mesures d'enquête nécessaires à la compréhension des conditions de survenue de l'événement, la manière dont il a été traité sur le moment ainsi que les suites qui y ont été apportées.

V. Au plus tard quatre semaines après la fin de la récolte d'information, **l'UPAS envoie un courrier de clôture** comportant ou non des recommandations ou des exigences de mise en conformité avec des échéances. Cette décision est envoyée à la personne porteuse de l'autorisation, et lorsque le/la mineur·e concerné·e est placé·e par une autorité de protection des mineur·e-s, une copie lui est également adressée.

VI. **Dans le cas où des manquements importants** relatifs à la conformité des pratiques sont constatés, **une enquête en retrait d'autorisation** peut être déclenchée selon la procédure P-55 de la DGEJ.

3.2 DROIT D'ÊTRE ENTENDU

L'organisation concernées peut faire valoir son droit d'être entendu à l'égard des recommandations et exigences formulées dans le courrier de clôture de la DGEJ auprès du chef de l'UPAS.